

**NATIONS, ETATS, REGIONS
ET COMMUNAUTE UNIVERSELLE :
NIVEAUX ET ETAPES
DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

par

Nicolas VALTICOS

*Juge à la Cour européenne des droits de l'homme,
Secrétaire général de l'Institut de droit international,
Membre de l'Académie d'Athènes*

La protection des droits de l'homme est souvent étudiée. Généralement, il s'agit d'analyser la notion, encore en expansion, de ces droits (1) et les mécanismes de leur mise en œuvre. Le présent exposé a un autre objet : c'est d'examiner les différents niveaux auxquels se situe cette protection et les étapes qui, à cet égard, en ont marqué l'évolution.

Ces niveaux et ces étapes peuvent être classés, en gros, sous quatre catégories : la nation, les Etats, les régions et la communauté universelle. Une mise en garde s'impose cependant aussitôt : c'est que l'ordre logique dans lequel ces quatre niveaux viennent d'être énumérés ne coïncide pas avec la succession effective des étapes parcourues. Si, naturellement, tout a bien commencé par la nation, l'évolution est loin d'avoir été linéaire et de s'être produite dans un ordre de grandeur croissant. C'est l'histoire et non la logique — du moins une logique un peu simple — qui explique l'évolution. Les images géométriques, par exemple de pyramide à degrés, d'architecture kelsénienne ou de cercles — concentriques aussi bien que juxtaposés — ne sont de mise que pour donner une vue descriptive générale de l'état actuel de la question. La dynamique historique a été tout autre, passant — en simplifiant les choses — du national à l'universel, puis au régional, pour revenir aux relations interétatiques, le tout avec de nombreuses interactions.

Ajoutons aussi — et on reviendra sur ce point — que le contenu des normes sur les droits de l'homme ainsi que les procédures de

(1) V. ainsi J. Rivero, « Vers de nouveaux droits de l'homme », *Revue des Sciences Morales et Politiques*, Paris, Gauthier-Villars, 1982, N° 4, pp. 673-686 ; N. Valticos, « La notion des droits de l'homme en droit international » dans les *Mélanges Virally*, Paris, Pedone, 1991, p. 483-491 et références citées.

mise en œuvre ont un certain rapport avec le niveau auquel elles ont été adoptées — les normes régionales pouvant être plus détaillées et les procédures plus fermes en raison de la plus grande affinité entre les membres de la région, encore que cela ne soit pas toujours le cas, en particulier pour ce qui est des droits économiques et sociaux (2). Un autre facteur du caractère plus ou moins développé ou même différent des normes a été, pour les normes régionales, la région dont il s'agit (les régions en développement comme l'Afrique mettant notamment l'accent sur des droits comme le droit au développement et le droit des peuples). Enfin, le facteur temps joue aussi un grand rôle, vu la tendance récente à un élargissement de la notion des droits de l'homme.

Cette diversité des textes sur les droits de l'homme et de leur contenu se complique encore du fait qu'il n'existe pas en l'occurrence de véritable hiérarchie. En cette matière, le droit international connaît une variété d'ordres normatifs et, malgré un effort de cohérence et une influence morale du reste réciproque, le système des Nations Unies ne prime pas ceux des ordres régionaux. Ces divers systèmes coexistent et se complètent dans une certaine mesure, un critère matériel important, en cas de conflit, devant être, parmi les autres (3), la disposition la plus favorable en matière de droits de l'homme (4), « ce mythe porteur par excellence » (5), devenu norme positive dans la société universelle actuelle.

De toute manière, rien n'est simple dans ce domaine, le temps et l'histoire venant brouiller les raisonnements abstraits. Il faudra donc écarter le classement systématique et suivre un ordre correspondant davantage à l'évolution historique. De toute manière, au début était la nation, la cité même.

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR LE PLAN NATIONAL

Si les premières mesures de protection de l'individu sur le plan national datent d'il y a quelques siècles, le rêve en était bien antérieur. Qui ne connaît la réplique d'Antigone opposant à Créon les « décrets divins », non écrits mais immuables et éternels et que ne peuvent

(2) Cette importante exception s'explique du fait que les normes et procédures établies depuis 1919 par l'Organisation internationale du Travail sont dans l'ensemble plus détaillées et tout aussi avancées que celles établies sur le plan régional. Ce paradoxe apparent est dû à l'antériorité et à la continuité de l'œuvre de l'O.I.T., et surtout à la participation à ses décisions des organisations de travailleurs et d'employeurs.

(3) V. P. Reuter, *Droit international public*, Paris, P.U.F., 5^e éd., 1976, pp. 43-44 ; C. Rousseau, *Droit international public*, Paris, Sirey, tome I, 1970, pp. 151-163.

(4) Comparer, pour le caractère « progressiste » des normes sociales, N. Valticos, *Droit international du travail*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1983, pp. 179-180 ; par. 227-228.

(5) R.J. Dupuy, *Le mythe dans la vie internationale*, discours de réception en qualité de membre correspondant de l'Académie d'Athènes le 10 mai 1988, Procès-verbaux de l'Académie, tome 63, Athènes, 1988, p. 15.

enfreindre les lois humaines (6) ? Depuis 25 siècles, elle est célèbre (7) et elle est loin d'avoir été isolée. Au cours des âges, les écrivains, les philosophes, le christianisme, les théologiens, les pères du droit international, les mouvements politiques ont proclamé la fraternité des hommes et l'inviolabilité de leurs droits.

Il a cependant fallu de longs efforts et d'exceptionnels concours de circonstances pour faire consacrer ces principes et limiter la toute-puissance du souverain et de l'Etat. Cela s'est fait en plusieurs étapes.

Les grands textes qui ont ainsi jalonné la protection nationale des droits de l'homme au cours de l'histoire sont bien connus. On les fait parfois partir de la *Magna Carta* de 1215 et on y inclut la procédure d'*habeas corpus* (1679) et surtout le *Bill of Rights* (déclaration des droits) anglais de 1689. C'est ce dernier qui, avec la Déclaration des droits de Virginie de 1776, la Déclaration d'indépendance américaine, de la même année, et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen française de 1789, ont constitué les textes essentiels en la matière et ont marqué l'évolution de l'histoire.

Ces divers textes n'ont pas été obtenus sans peine : ils ont été l'aboutissement de conflits parfois sanglants entre l'exécutif, d'une part, et d'autre part le Parlement ou le peuple (la *Magna Carta* étant un cas plus particulier). Si la communauté de leur objet les rapproche et si même la formulation des plus récents est à certains égards voisine, chacun d'eux n'en présente pas moins des caractéristiques propres.

Ainsi ces textes diffèrent quant au caractère plus ou moins juridique ou politique de leur formulation, quant à leur effet dans l'ordre juridique interne, enfin quant à l'écho, purement national ou plus largement universel, qu'ils ont eu. Il serait vain de comparer leurs mérites. Ils s'inscrivent tous dans la lutte continue des hommes en vue de conquérir leur liberté et d'améliorer leur sort. Les efforts successifs de leurs auteurs anglais, américains et français, le progrès qu'a marqué chacune de ces étapes et le retentissement considérable qu'a eu dans le monde la Déclaration de 1789 ont constitué une œuvre indivisible qui a profondément marqué l'évolution de l'humanité.

A des époques plus proches, d'autres textes constitutionnels ont aussi consacré, dans de nombreux pays, des droits individuels soit civils, soit sociaux, et cette limitation des pouvoirs de l'Etat sur le plan interne devait, plus près de nous encore, être complétée par une seconde, consistant en l'adoption de textes internationaux visant à protéger les droits de la personne humaine dans le monde ou dans une région déterminée. Ce type d'action se situa aussitôt sur le plan universel.

(6) Sophocle, tome I, *Antigone*, éd. « Les Belles Lettres » (Budé), 2^e éd., 1929, p. 94.

(7) R.J. Dupuy, « Communauté internationale et disparités du développement », Cours général de droit international public, *R.C.A.D.I.*, Martinus Nijhoff, La Haye, 1979-IV, p. 225 et, du même, *La clôture du système international — La cité terrestre*, Paris, 1989, p. 102.

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU NIVEAU DE LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Jaloux de leur souveraineté extérieure, limitant traditionnellement la notion de droit international aux relations interétatiques et excluant de son champ les questions considérées comme relevant de leur « domaine réservé » — en particulier le sort des individus soumis à leur autorité —, les Etats ont tardé à admettre que les droits de l'homme puissent faire l'objet d'une protection internationale. L'idée semblait bien plus audacieuse que la limitation apportée sur le plan national et elle ne bénéficiait du reste pas du même élan populaire.

Certes, dans certains cas, comme la traite des noirs (Traité de Vienne, 1815), l'esclavage (1890), le droit humanitaire (à partir de 1864), des accords internationaux furent conclus dans ce domaine, mais ils portèrent sur des matières bien délimitées. La non-intervention « dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat » est restée un principe qu'a encore consacré l'art. 2 para. 7 de la Charte des Nations Unies, mais qui est maintenant circonscrit par l'art. 55 al. c) qui se réfère aux droits de l'homme et par les nombreux textes internationaux qui ont depuis été adoptés dans ce domaine (8).

Pour faire admettre que la protection des droits de l'homme à l'intérieur des pays pouvait faire l'objet d'une action internationale, il fallait un changement considérable dans les conceptions traditionnelles du droit international. Les grands bonds dans l'ordre des idées et des institutions sont généralement causés par de grandes secousses. Ce furent de graves conflits nationaux qui ont donné naissance aux Déclarations nationales. Ce furent les souffrances du champ de bataille de Solférino, en 1859, qui inspirèrent à Henry Dunant la création du droit humanitaire. Ce sont enfin les deux guerres mondiales et les horreurs qui les marquèrent qui ont suscité les grands textes internationaux sur les droits de l'homme (9). Comme le choc avait été mondial, la protection a aussi été voulue mondiale, le mouvement s'étant ensuite poursuivi sur le plan régional, et d'abord européen.

(8) La question de la sauvegarde des droits de l'homme et du principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats a fait l'objet d'une résolution de l'Institut de droit international à sa session de septembre 1989 à Saint-Jacques de Compostelle (v. *Annuaire de l'Institut de droit international*, Session de Saint-Jacques de Compostelle, vol. 63-I, Paris, Pedone, 1989, rapport de G. Sperduti, pp. 309-436 et vol. 63-II, 1990, pp. 223-291.

V. aussi G. Arangio Ruiz, « Droits de l'homme et non-intervention, Helsinki, Belgrade, Madrid », *La Comunità internazionale*, Pedone, C.E.D.A.M., 1980, Fasc. 3, pp. 453-505.

(9) Et même alors les Etats montrèrent pendant quelque temps « une assez grande réserve à l'égard de la protection internationale des droits de l'homme » (L. Philip, « L'affirmation des droits de l'homme dans les Constitutions et les traités internationaux », *Droit constitutionnel et droits de l'homme*, Paris, Economica, 1987, p. 250).

Ce saut du niveau national au niveau universel fait naturellement penser à la formule de Bergson (10), selon laquelle le passage du groupe à l'humanité constitue un changement qualitatif et non quantitatif, un saut du clos à l'ouvert, du fini à l'infini. L'opposition n'est sans doute pas aussi nette en l'occurrence, car il s'agit ici dans tous les cas de protection de l'individu, dans un cadre plus ou moins vaste, et non d'opposition entre deux types de conceptions. Cependant la formule ne peut être complètement écartée, car les normes nationales aussi bien que régionales ne visent que les personnes résidant dans le pays ou la région, parfois les seuls nationaux, et n'envisagent pas le sort des individus vivant dans le reste du monde, ni même parfois les étrangers dans le pays. Certes, les normes universelles ne comportent pas nécessairement de telles mesures, mais elles y conduisent plus naturellement.

De toute manière, c'est après la Deuxième Guerre mondiale qu'ont été adoptés par les Nations Unies les grands textes sur la protection généralisée des droits de l'homme et ce fut effectivement « la grande innovation du droit international de la seconde moitié du xx^e siècle » (11).

Certes, la fin de la Première Guerre mondiale entraîna certaines mesures importantes de protection internationale des droits de l'homme, comme le régime des minorités et surtout la création par les Traités de paix de 1919 de l'Organisation internationale du Travail, chargée de l'adoption et de la mise en œuvre de textes visant à améliorer les conditions de travail et les libertés qu'elles supposent (12). René Cassin a pu écrire à ce sujet que la Constitution de l'O.I.T. a été la première base conventionnelle « d'un droit international concernant les libertés individuelles essentielles » (13). Comment se fait-il que ce soit d'abord pour les droits sociaux et seulement 30 à 40 ans plus tard pour les droits civils et politiques que l'action universelle ait recherché une protection généralisée ? C'est qu'en 1919 les souffrances causées par le conflit mondial avaient amené les Etats à tenir compte des revendications des travailleurs en vue d'une vie meilleure (et la révolution russe de 1917 avait été un élément supplémentaire d'une telle décision). Puis, à la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, ce furent les atrocités du régime nazi qui ont révolté les consciences et ont amené à l'adoption de textes universels visant tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels.

(10) H. Bergson, *Les deux sources de la morale et de la religion*, Paris, P.U.F., 64^e éd., 1951, *passim*, notamment pp. 28, 77, 284 et s.

(11) Michel Virally, *Panorama du droit international contemporain* (Cours général de droit international public), R.C.A.D.I., t. 183, 1983-V, pp. 123 et s.

(12) V. ainsi P. Juvigny, « La protection juridique des droits de l'homme sur le plan international », *Revue internationale des sciences sociales* (Evolution des droits de l'homme), Unesco, Paris vol. XVIII, N^o 1, 1966, pp. 65-66.

(13) R. Cassin, « L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société universelle », dans *La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1950, t. I, p. 68.

Ces textes sont largement connus. Les trois grandes dates ont été 1945 (la Charte des Nations Unies), 1948 (la Déclaration universelle) et 1966 (les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme). Pourquoi près de vingt ans entre la Déclaration Universelle et les Pactes ? En fait, les Nations dites Unies ne l'étaient guère et cela est apparu nettement lorsqu'il s'est agi d'adopter des textes à vocation contraignante. Des divergences séparaient surtout les démocraties libérales, les Etats communistes et les pays du Tiers Monde, tant quant au contenu de certains droits que quant au système de contrôle (14). Finalement, au prix de certains compromis, pas toujours heureux d'ailleurs, l'accord se fit sur les deux Pactes.

Ceux-ci furent suivis — et dans certains cas précédés — par des conventions portant sur des questions plus particulières, comme le génocide, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la discrimination à l'égard des femmes, la torture, et maintenant les droits des enfants. Parallèlement, quelque 170 conventions de l'O.I.T. ont traité de problèmes de travail.

De nos jours, on s'accorde (15) à penser que les droits de l'homme sont l'expression directe de la dignité de la personne humaine, que l'obligation pour les Etats d'en assurer le respect découle de la reconnaissance de cette dignité et que cette obligation internationale est une obligation *erga omnes* qui incombe à tout Etat vis-à-vis de la communauté internationale dans son ensemble.

On s'est parfois interrogé sur le caractère vraiment universel des textes sur les droits de l'homme adoptés dans le cadre des Nations Unies. Qu'il s'agisse d'auteurs soucieux des besoins du Tiers Monde, d'interprètes de conceptions non européennes, d'adversaires d'un rationalisme individualiste ou encore d'intégristes de divers bords, divers commentateurs ont reproché aux normes universelles leur inspiration largement occidentale. Celle-ci ne fait pas de doute et s'explique par l'histoire et les traditions libérales de l'Occident. Cependant il faut aussi tenir compte du fait que ces textes ont été longuement discutés et sensiblement amendés pour répondre aux préoccupations des porte-parole des autres conceptions et que les Pactes ont été finalement adoptés à l'unanimité et ratifiés par les pays les plus différents. Il n'est pas douteux que ces textes répondent encore, dans l'ensemble, à des aspirations communes aux divers peuples et civilisations. Au cours des ans d'ailleurs, et dans le cadre de l'extension de la notion des droits de l'homme, ils ont été ou sont en voie d'être complétés par des normes d'un caractère plus collectif (droit des peuples, droit au développement, etc.) qui sont plus proches des préoccupations du Tiers Monde. En définitive, et sauf quelques situations particulières, ce n'est pas tant une différence de conception qu'une différence de situation — en d'autres termes l'inégalité dans le développement — qui constitue la principale difficulté en

(14) V. A. Cassese, *Le droit international dans un monde divisé*, Paris, Berger-Levrault, 1986, pp. 261-281.

(15) V. « La résolution sur la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats » adoptée en septembre 1989 par l'Institut de droit international (note 8 *supra*).

la matière (16). D'où l'importance des droits économiques et sociaux comme partie intégrante des droits de l'homme (17) et plus généralement de l'aide internationale.

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU NIVEAU DES REGIONS ET DES GROUPES D'ETATS

Dans le cas des droits de l'homme, l'action régionale n'a pas constitué, on l'a vu, une étape vers l'action universelle comme elle a été envisagée à d'autres propos. Elle a plutôt répondu au souci de dépasser les limites que connaît l'action universelle en raison des divergences de conceptions entre les groupes d'Etats qui y participent. On a pensé que l'action régionale pourrait être plus concrète et plus efficace en raison des affinités entre les membres de la région. On a aussi voulu exprimer plus spécialement dans ces normes régionales les conceptions plus propres à la région correspondante. C'est dire que les pays des régions ainsi considérées sont généralement liés par une parenté idéologique autant sinon parfois plus que par la proximité géographique. « Polarités », comme l'a dit René-Jean Dupuy (18), souvent antagonistes, elles sont aussi des éléments dont le jeu dialectique contribue à l'orientation de la communauté mondiale.

En fait, comme l'action internationale a été dès le début résolument universelle dans le domaine des droits de l'homme, les conventions régionales adoptées par la suite n'ont pas pu ignorer les normes universelles déjà existantes et le problème a donc été celui de la complémentarité et du dépassement de ces normes, qu'il s'agisse du contenu même des normes ou du contrôle de leur mise en œuvre.

Le cas le plus significatif, à cet égard, est celui de la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée en 1950 dans le cadre du Conseil de l'Europe, et qui porte essentiellement sur les droits civils et politiques. Les droits économiques et sociaux ont fait l'objet de la Charte sociale européenne de 1961. Des dispositions de caractère social ont aussi été adoptées dans le cadre de la C.E.E.

Un autre texte régional important a été la convention américaine des droits de l'homme, de 1969, qui présente dans l'ensemble de grandes similitudes avec la convention européenne et a été complétée en 1988 par un protocole concernant les droits économiques, sociaux et culturels.

Enfin, plus récemment, en 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a énuméré certains « droits des peuples » (droits à la libre disposition de leurs ressources, au développement,

(16) V. B. Boutros-Ghali, « Le tiers monde et les droits de l'homme », *Bulletin des droits de l'homme*, éd. spéciale, 40^e anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, Nations Unies, New York, 1988, pp. 49-50.

(17) V. Conférence des Lauréats des prix Nobel, *Promesses et menaces à l'aube du XXI^e siècle*, Paris, éd. Odile Jacob, 1988, p. 37.

(18) R.J. Dupuy, *La clôture du système international*, préc., p. 121 et s.

à la paix et à la sécurité, à un environnement satisfaisant), ainsi que des devoirs des individus, ce qui pourrait poser quelques problèmes.

Alors que les conventions qui viennent d'être citées ont exprimé des conceptions communes aux pays appartenant à une même région, c'est un autre type de texte qu'a constitué l'Acte final de la conférence internationale d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, de 1975. Il s'est agi là d'un accord entre groupes d'Etats concernés par la situation dans une région donnée, mais ayant des idéologies politiques très différentes et qui ont abouti à certains principes communs en matière notamment de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

Un développement intéressant de l'établissement de normes régionales concerne les Communautés européennes, dont les traités constitutifs, à finalité économique, ne traitent pas des droits de l'homme mais dont la Cour de justice a admis que le respect des droits fondamentaux fait partie des principes généraux dont elle doit assurer le respect (19).

Plus récemment, à la suite des développements survenus en Europe de l'Est, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de la C.E.E., qui se sont réunis à Paris le 18 novembre 1989, se sont déclarés prêts à apporter une aide économique aux pays de l'Est à condition qu'il y ait « un retour vérifié à la démocratie par le respect des droits de l'homme », ainsi que l'a indiqué le Président Mitterrand parlant au nom des Douze.

A côté de ces divers types de normes ou d'action régionales, on doit se référer aussi à des prises de position de groupes d'Etats qui ne constituent pas des régions à proprement parler mais qu'unit une communauté de conceptions en matière de droits de l'homme. Ainsi, en juillet 1989, lors de leur réunion à Paris, les sept pays industrialisés ont, dans une résolution (20), réaffirmé leur engagement en faveur de la liberté, des principes de la démocratie et des droits de l'homme et ils ont affirmé que ceux-ci sont un sujet de préoccupation internationale légitime. Ils ont souligné l'importance d'un certain nombre de ces droits et libertés et le fait que ceux-ci ne peuvent être préservés sans un état de droit, une justice impartiale et des institutions authentiquement démocratiques.

Ce type de déclarations, dues surtout à la parenté idéologique, n'est du reste pas récent. On peut rappeler ainsi la Charte de l'Atlantique, acte bilatéral signé le 14 août 1941 par le président Roosevelt et Winston Churchill et suivi, le 1^{er} janvier 1942, de la Déclaration des Nations Unies à laquelle 47 Etats ont souscrit.

En suivant ainsi les prises de position émanant d'un nombre plus ou moins important d'Etats, on est amené à la situation limite, celle des mesures prises individuellement par des Etats en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme dans un autre Etat.

(19) V. P. Pescatore, « Les droits de l'Homme et l'intégration européenne », *Cahiers de droit européen*, Bruxelles, Larcier, 1968, N° 6, pp. 629-668 ; G. Cohen-Jonathan, « La Cour des Communautés européennes et les droits de l'homme », *Revue du Marché Commun*, Paris, Ed. techniques et économiques, N° 214, février 1978, pp. 74-100.

(20) *Le Monde* du 18 juillet 1989, p. 5.

LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES RAPPORTS ENTRE ETATS

Dans quelle mesure le souci des droits de l'homme peut-il influencer sur les rapports interétatiques (21) ? Dans l'ensemble, la diplomatie traditionnelle reste encore prudente à ce sujet, pour ne pas être considérée comme intervenant dans les affaires intérieures d'autres Etats et elle préfère généralement s'en remettre aux procédures internationales existantes. Cette position est cependant en train de se modifier sensiblement, compte tenu de la pression de l'opinion en matière de droits de l'homme et aussi du fait que de nombreuses formes d'action internationale ne constituent pas des interventions au sens de l'art. 2 para 7 de la Charte (22). On a justement observé que si des contre-mesures non militaires soulèvent certainement des problèmes, on ne peut contester leur licéité et leur caractère inévitable dans l'état actuel de la société internationale (23).

Plusieurs types de mesures ont été envisagés à cet égard, comme les représentations diplomatiques, un certain gel ou rafraîchissement des relations diplomatiques, les embargos sur les armes, les boycotts, les limitations des relations économiques, les restrictions à l'aide bilatérale, la réduction des facilités en matière de remboursement des dettes, etc. Plusieurs gouvernements ont été ainsi amenés à considérer la question des droits de l'homme comme un des éléments de leur politique étrangère en matière d'aide et de commerce. On l'a constaté dans un certain nombre de cas récents (Afrique du Sud, Pologne — lors de l'imposition de la loi martiale, Chine).

*
**

L'évolution dont on vient d'esquisser les grandes lignes doit être située dans le cadre de la double mutation qu'a entraînée le mouvement de protection des droits de l'homme : la transformation du droit international, à l'origine essentiellement relationnel, en un droit également matériel qui a posé des règles de fond en la matière ; l'évolution progressive de la protection des droits de l'homme passe progressivement du stade incantatoire à celui de la positivité.

Certes, la pluralité des niveaux et des sources, une certaine diversité quant au contenu des droits consacrés et aux procédures de

(21) V. un Colloque du Conseil de l'Europe tenu à Thessalonique en 1987 et notamment les contributions de M. van der Stoel et de M^{me} Rosalyn Higgins et, à ce sujet, N. Valticos, « La démocratie et les droits de l'homme », *Annuaire européen*, Dordrecht, etc., M. Nijhoff, vol. XXXV, 1987, pp. 53-68 ; v. aussi O. Schachter, « Les aspects juridiques de la politique américaine en matière de droits de l'homme », *A.F.D.I.*, 1977, pp. 53-73 ; H. Thierry, dans Thierry, Combacau, Sur et Vallée, *Droit international public*, Paris, éd. Montchrestien, 4^e éd., 1984, pp. 466-467, et plus récemment la résolution précitée de l'Institut de droit international.

(22) V. Arangio-Ruiz, *op. cit.*

(23) V. Ch. Leben, « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », *A.F.D.I.*, 1982, pp. 9-77.

contrôle établies, une érosion même (24), les grandes disparités quant au développement des différents pays, qui appelle une aide substantielle aux moins développés, une prise de conscience croissante mais encore insuffisante et des moyens de mise en œuvre généralement bien imparfaits, sont autant d'éléments qui affectent la réalisation effective de ces droits. Cependant, malgré ces difficultés, Michel Virally (25) observait justement que l'idéologie des droits de l'homme est vivante et a un bel avenir. L'humanité a certainement rompu, à cet égard, « le transparent glacier des vols qui n'ont pas fui ».

(24) P. de Senarclens, *La crise des Nations Unies*, Paris, P.U.F., 1988, p. 163.

(25) Virally, dans *Société française pour le droit international, Colloque de Strasbourg, Les organisations internationales contemporaines*, Paris, Pedone, 1988, Conclusions, p. 383.